INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ANTINEA

Code ISIN : FR0007077896

KYOSEIL AM

« FIA soumis au droit français »

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce FIA est un Fonds d'investissement à vocation générale qui a pour objectif de gestion de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40.
L'indice CAC 40 est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.
Il est classé : « Actions des pays de l'Union Européenne ».

La stratégie de gestion consiste à sélectionner des actions, des OPCVM ou des FIA d'actions européennes en recherchant une diversification des modes de gestion et des approches sectorielles. Ce processus de sélection est fondé sur des critères quantitatifs (Performances, volatilité, tracking error, ratio de Sharpe, ratio d'information) et qualitatifs (rencontres avec les gérants, qualité des informations).
Ces critères sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, la régularité de cette performance à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPCVM ou le FIA pour réaliser cette performance.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Il s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 75% à 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 75% à 100% aux marchés des actions de l'Union Européenne.
- de 0% à 10% aux marchés des actions hors Union Européenne.
- de 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0% à 20% aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations.

De 0% à 25% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
- de 0 à 5% en instruments de taux de pays émergents

Le FIA peut investir dans des OPC exposés en obligations convertibles.

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et 7.

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne
De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Le FIA peut-être investi :
- en actions,
- au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

Il ne peut pas intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés.
Le fonds peut être investi à 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans
Ce FIA pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.

Conditions de souscription et rachat :
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de Bourse.

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi de Bourse à Paris sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ou des jours de fermeture de Bourse.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1	2	3	4	5	**6**	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :
Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du FIA et le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FIA est susceptible d'évoluer dans le temps
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La catégorie « 6 » de risque ne permet pas de garantir votre capital ; la catégorie « 1 » signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce FIA est classé en catégorie 6 en raison de son exposition importante aux marchés d'actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes et induire une volatilité élevée de la valeur liquidative, donc un profil de risque et de rendement élevé.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	**Néant**
FRAIS DE SORTIE	**Néant**
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi sur la valeur de souscription de la part du FIA au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PONCTUELS PRELEVES PAR LE FIA SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	**2,77% TTC**
FRAIS PRELEVES PAR LE FIA DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
Commission de performance	**Néant**

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice clos au 31/12/2022 Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « Frais » du prospectus de ce FIA disponible sur le site internet kyoseil-am.com
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

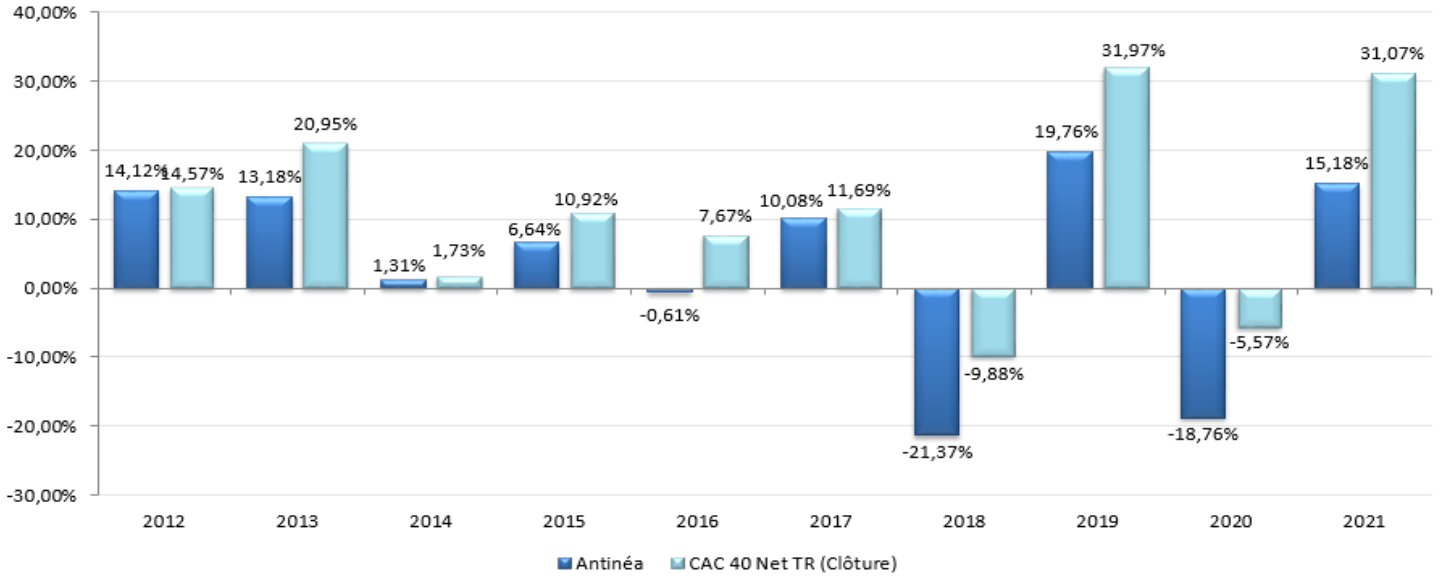

AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
La performance du FIA est calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.
Celle de l'indice CAC 40 est calculée sans tenir compte du réinvestissement des dividendes jusqu'en 2012 puis dividendes réinvestis à parti de 2013.
DATE DE CREATION DU FIA : 04/11/2002
DEVISE DE LIBELLE : Euro
CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : Modification des frais de gestion

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : **ODDO BHF**
LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATION SUR LE FIA (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
KYOSEIL AM
3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en- Provence
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Service commercial - Tél : 04 42 52 26 91 ou contact@kyoseil-am.com

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

REGIME FISCAL : Le FIA est éligible au PEA.
Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.
Le FIA n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.
Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

La responsabilité de KYOSEIL AM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
KYOSEIL AM est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 17/10/2022.

ANTINEA

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FIA

▶ **Dénomination** : ANTINEA

▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)

▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FIA a été agréé par l'AMF le 18/10/2002 et créé le 04/11/2002 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
FR0007077896	Capitalisation totale	Euro	15 euros	Tous souscripteurs	1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KYOSEIL AM
3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en- Provence

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service commercial - Tél : 04 42 52 26 91 ou contact@kyoseil-am.com

I-2 Acteurs

Société de gestion :	KYOSEIL AM (KAM) 3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en- Provence Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99040. Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA
Gestionnaire financier par délégation :	Néant
Autres délégataires :	Gestion administrative et comptable : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (EFA)
Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres ou actions (passif du FIA)	ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France a) Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêt potentiel : Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France

	b) Délégataire des fonctions de garde La liste des délégataires et sous délégataires sera mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : ODDO BHF 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France
Commissaire aux comptes :	Cabinet B2A Représenté par Marc-Olivier BERTOT Les Gardes 13860 – PEYROLLES EN PROVENCE

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007077896

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. *Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.*

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- Forme des parts : Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

▶ **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2003.

▶ **Indications sur le régime fiscal** : Le FIA n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Le FIA est éligible au PEA (le fonds peut être investi à 75% minimum en titres éligibles au PEA).

II-2 Dispositions particulières

▶ **Classification** : « Actions des pays de l'Union Européenne »

▶ **OPC d'OPC** : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion** :

Ce FIA est un Fonds d'investissement à vocation générale qui a pour objectif de gestion de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40.

▶ **Indicateur de référence** *:* CAC 40

L'indice CAC 40 est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Le CAC 40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

La stratégie de gestion consiste à sélectionner des actions, des OPCVM ou des FIA d'actions européennes en recherchant une diversification des modes de gestion et des approches sectorielles. Ce processus de sélection est fondé sur des critères quantitatifs (Performances, volatilité, tracking error, ratio de Sharpe, ratio d'information) et qualitatifs (rencontres avec les gérants, qualité des informations).

Ces critères sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, la régularité de cette performance à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPCVM ou le FIA pour réaliser cette performance.

Définition des critères quantitatifs :
Performance : Différence entre la valeur finale et la valeur investie initialement sur une période déterminée.
Volatilité : Ecart type des variations d'un actif.
Tracking error : Ecart type des performances relatives entre l'indicateur de référence et la performance du fonds.
Ratio de Sharpe : Différence entre l'excédent de performance de l'OPC sélectionné et du taux sans risque sur la volatilité de l'OPC sélectionné. Ce ratio permet une mesure ex post de la rentabilité du portefeuille par rapport u taux sans risque.
Ratio d'information : Mesure du supplément de performance obtenu par rapport à l'indicateur de référence lors de l'accroissement de la tracking error. Ce ratio permet une mesure de la performance au regard du risque pris.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Il s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 75% à 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 75% à 100% aux marchés des actions de l'Union Européenne.
- de 0% à 10% aux marchés des actions hors Union Européenne.
- de 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0% à 20% aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations.

De 0% à 25% en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
- de 0 à 5% en instruments de taux de pays émergents
Le FIA n'investira pas dans des OPC à haut rendement dits « high yield ».

Le FIA peut investir dans des OPC exposés en obligations convertibles.

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et 7.

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro et intra Union Européenne
De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :
Le FIA peut-être investi en :

- **Actions** : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Néant

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :
Le FIA peut investir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

- Actifs dérogatoires :
Le FIA peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en :
- parts ou actions d'OPCVM ou FIA détenant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA,
- parts ou actions de FCPR, d'OPCVM ou FIA nourriciers, de FPS.

3- Instruments financiers dérivés : Néant.

4- **Titres intégrant des dérivés** : Néant

5- Emprunts d'espèces : Néant

6- **Dépôts** : Néant

7- **Acquisition et cession temporaire de titres** : Néant

8- Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité[1] et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.
Ce fonds est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.
La société de gestion n'a pas classé le fonds Antinea en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le fonds Antinea ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.
La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

► Profil de risque :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

[1] *Risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds*.

▶ **Garantie ou protection** : néant

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**
Tous souscripteurs.
Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine. Les personnes physiques souhaitant investir dans un PEA sont également concernés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

Ce FIA ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

▶ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

▶ **Caractéristiques des parts :**
Valeur liquidative d'origine de la part : 15 euros.
La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 part.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**
Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
ODDO BHF
12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire tous les vendredis à 11 heures 30. En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.
- Les ordres reçus avant 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi.
- Les ordres reçus après 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lundi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

La société de gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs (valeur liquidative hebdomadaire) et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Hebdomadaire, chaque vendredi, sur les cours de clôture de Bourse, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et/ou de Bourse fermée.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille ouvrée, sur la base des cours de ce jour.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Devise de libellé des parts :** Euro

▶ **Frais et commissions :**
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- Des commissions de mouvement facturées au FIA.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	2% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	3% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**Dépositaire** Actions, ETF,warrants, obligations convertibles, droits: • 15€ France, Belgique et Pays-Bas • 35€ pour les autres Pays OPC : • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € Obligations, TCN, titres négociables à court terme : • France 25€ • Autres Pays 55 € **Société de gestion** En % TTC Actions, ETF,warrants, obligations convertibles, droits: 0.42% Obligations : 0.12% Hors frais acquis au dépositaire
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

La société de gestion précise que les frais de recherche sont directement pris en charge par elle-même.

Sélection des intermédiaires :
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

▶ **Régime fiscal : Le FIA est éligible au PEA.**
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.
Le FIA n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.
Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet kyoseil-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

- **KYOSEIL AM**
- **3 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en-Provence**

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet kyoseil-am.com et dans le rapport annuel du fonds.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé.**

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : Néant

ANTINEA

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FIA.
La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un FIA peut-être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.